

Exempt- appel en matière de travail

Audience publique du jeudi vingt-cinq janvier deux mille un. Numéro

24511 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre ; Romain LUDOVICY, premier conseiller ; Joséane SCHROEDER, conseiller ;
Jérôme WALLENDORF, avocat général ; Marie-José HOFFMANN, greffière assumée.

E N T R E :

la société à responsabilité limitée A, établie et ayant son siège social à x,
représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de
Luxembourg du 12 avril 2000,

comparant par Maître Mathis HENGEL, avocat la Cour, demeurant à
Luxembourg,

et:

B, actuellement sans emploi, demeurant à x,

intimé aux fins du prédict exploit KREMMER ,

comparant par Maître Chris SCOTT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par jugement du 24 février 2000 le tribunal du travail de Luxembourg, saisi par B d'une demande dirigée contre son ancien employeur, la société à responsabilité limitée A, ainsi que par celle-ci d'une demande reconventionnelle, a condamné la société défenderesse à payer au requérant 50.998.-francs à titre d'arriérés de salaire pour le mois de mai 1999, 42.428.-francs à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris et 10.000.-francs à titre d'indemnité de procédure, l'a encore condamnée à remettre au requérant une fiche de salaire rectifiée pour le mois de mai 1999, l'a déboutée de sa demande reconventionnelle en paiement de 7.200.- francs du chef de 16 heures de congé payées de trop à son ancien salarié ainsi que de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et

l'a condamnée aux frais de l'instance.

De ce jugement, qui lui avait été notifié le 7 mars 2000, la société A a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 12 avril 2000.

L'appelante demande à la Cour, par réformation, de rejeter toutes les demandes de l'intimé, de dire sa demande reconventionnelle fondée, de condamner en conséquence l'intimé, en cas d'illégalité de la retenue de salaire opérée, à lui payer 54.000.- francs du chef de 15 jours de congé pris de trop et d'ordonner « pour autant que de besoin » la compensation « légale ou judiciaire » avec la créance de salaire de l'intimé pour le mois de mai 1999. Elle demande encore 20.000.- francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement a quo, au rejet de la demande reconventionnelle de l'appelante, ainsi qu'à la condamnation de cette dernière à lui payer une indemnité de procédure de 35.000.-francs pour l'instance d'appel.

Les arriérés de salaire.

C'est pour de justes motifs que la Cour adopte et qui répondent aux conclusions prises en appel que les juges de première instance ont dit que la retenue opérée par l'appelante sur le salaire redû à l'intimé pour le mois de mai 1999 (en vue de la compensation avec une prétendue créance du chef de congé payé pris de trop par ce dernier) était illégale au regard de l'article 5 de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes et qu'ils ont en conséquence déclaré fondée la demande de l'intimé en paiement du solde de son salaire.

L'indemnité pour congé non pris et la demande reconventionnelle.

L'intimé réclame une indemnité compensatoire pour le congé qu'il n'avait pu prendre en 1999, son contrat de travail ayant pris fin le 31 mai 1999 par suite de son licenciement avec préavis du 24 mars 1999.

L'appelante résiste à cette demande en affirmant que l'intimé avait pris 25 jours de congé de récréation pour passer des vacances au Portugal du 11 janvier au 15 février 1999, soit 15 jours de plus que les 10 jours auxquels il aurait eu droit en vertu de la loi jusqu'au 31 mai 1999 et elle demande reconventionnellement le remboursement des jours de congé lui payés de trop.

L'intimé conteste cette affirmation de l'appelante et soutient que s'il n'avait effectivement pas travaillé pendant la susdite période, ce n'était cependant pas parce qu'il aurait pris du congé, mais parce que l'employeur lui avait demandé de rester à la maison étant donné que pendant la prédite période d'hiver il n'avait pas de travail à lui fournir, qu'il avait été disponible pour travailler aux services de son employeur et que d'ailleurs, durant toute cette période, il avait été rémunéré « en heures normales ».

L'appelante conteste que l'intimé se soit trouvé au chômage technique à défaut de travail disponible et chacune des deux parties offre sa version des faits en preuve par témoins.

L'appelante reproche aux juges de première instance d'avoir rejeté son offre de preuve par témoins au motif qu'il incombait à l'employeur de rapporter la preuve qu'il avait accordé au salarié le congé lui redû par la production du livre de congé qu'il est obligé de tenir en vertu de l'article 17 de la loi du 22 avril 1966 sur le congé, en faisant

valoir qu'en l'espèce le litige ne porte pas sur la question de savoir si l'intimé avait été en congé, l'absence en tant que telle étant reconnue par ce dernier, mais pourquoi il avait été en congé, à savoir « pour passer un congé de récréation ou pour des raisons de chômage technique », question à laquelle le livre de congé ne fournirait de toute façon pas de réponse.

A cet égard il convient de préciser dès l'ingrès que l'absence du salarié pour des raisons dites de « chômage technique » ne saurait être qualifiée de « congé », tel que l'entend l'appelante, dès lors qu'à la différence du congé que le salarié prend selon son désir et de l'accord de l'employeur, le repos forcé que le salarié qui est à la disposition de l'employeur se voit octroyer par ce dernier pour des raisons inhérentes au fonctionnement de l'entreprise constitue en fait une dispense de travail avec obligation de maintien du salaire, le défaut de prestation de travail n'étant pas imputable au salarié, mais dû à l'initiative de l'employeur.

Ainsi que l'ont retenu à juste titre les juges du premier degré, il incombe à l'employeur, défendeur à une demande en paiement d'une indemnité pour congé non pris, qui se prétend libéré de son obligation en affirmant avoir accordé à son salarié le congé qui lui était dû, d'en rapporter la preuve et notamment d'établir que l'absence qu'il entend mettre en compte au salarié à titre de congé de récréation était effectivement un congé, tel qu'il le prétend, par la production de la mention afférente dans le livre de congé, et ce n'est qu'en cas de contestation de la véracité de cette inscription unilatérale par le salarié qu'il peut être admis à en rapporter la preuve par témoins, sans préjudice au droit du salarié de rapporter la preuve contraire.

Or, en l'espèce l'appelante reste non seulement en défaut de produire le livre de congé, mais son affirmation est encore contredite par ses propres décomptes de salaire relatifs aux mois de janvier et février 1999 suivant lesquels elle a payé à l'intimé pour chacun de ces deux mois 173 « heures normales », mais qui ne contiennent aucune mention d'un congé (à l'instar de la mention « heures de maladie » figurant sur le décompte de salaire relatif au mois de mai 1999), et qui confirment donc la version des faits fournie par l'intimé.

L'offre de preuve de l'appelante est dès lors à rejeter non seulement pour les justes motifs des premiers juges, mais encore pour être d'ores et déjà contredite par les éléments acquis en cause, et celle de l'intimé pour être superfétatoire.

Il suit des développements qui précèdent que c'est à juste titre que les juges de première instance ont fait droit à la demande de l'intimé en paiement d'une indemnité compensatoire pour congé non pris et qu'ils ont débouté l'appelante de sa demande reconventionnelle, celle formée en appel devant subir le même sort.

Les condamnations, non critiquées quant à leurs montants, sont partant à confirmer, y compris celle relative à la délivrance d'une fiche de salaire rectifiée pour le mois de mai 1999.

Les indemnités de procédure.

L'indemnité de procédure allouée à l'intimé en première instance est à confirmer par adoption des motifs.

Pour les mêmes motifs il convient de lui allouer 30.000.- francs pour l'instance d'appel.

L'appelante succombant dans son recours et devant en conséquence en supporter les frais, sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le Ministère Public entendu, reçoit l'appel ;

le dit non fondé et confirme le jugement déféré ;

déboute la société à responsabilité limitée A de sa demande reconventionnelle formée en appel ainsi que de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

la condamne sur base du même article 240 à payer trente mille (30.000.-) francs à B ;

la condamne aux frais de l'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Chris SCOTT, avocat constitué, sur ses affirmations de droit.